

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 039 - 2025

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERMETURE DE VOIE DE 08H00 A 18H00 – RUE DE L'EGALITE – DU LUNDI 03 FEVRIER AU VENDREDI 07 FEVRIER 2025.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de la société ED Ouest localisée 60 route de Vertou à Nantes (44200), qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer des travaux urgents de toiture au 11 quai Jean-Pierre Fougerat ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'impossibilité d'accéder à la toiture depuis la parcelle et de la configuration de la voie ;

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 03 février et vendredi 07 février 2025, la société ED Ouest sera autorisée à positionner un camion-benne et une nacelle (présente uniquement le 05/02) sur la chaussée de la rue de l'Egalité, le long du bâtiment afin d'effectuer les travaux urgents de toiture du 11 quai Fougerat.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Fermeture de la voie à la circulation chaque jour entre 08h00 et 18h00 ;
- Mise en place d'une déviation par la place Charles Gide et la rue de la Marne ;
- Neutralisation d'une place de stationnement devant le 101 quai Fougerat ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

- Les montants exigibles sont calculés au prorata temporis :

Tarif d'occupation pour un engin de levage: **10 € par jour et par engin**

- Occupation autorisée : **1 nacelle sur la chaussée**
- Durée : **1 jour, uniquement le 05/02**
- Redevance : **10 x 1 x 1= 10 €**

Tarif d'occupation pour un véhicule de chantier : **6 € par jour et par engin**

- Occupation autorisée : **1 camion-benne sur la chaussée**
- Durée : **5 jours**
- Redevance : **6 x 1 x 5= 30 €**

Tarif pour une fermeture de voie étroite à conditions spécifiques : **55 € par demi-journée**

- Occupation autorisée : **fermeture complète de la rue étroite de l'Égalité**
- Durée : **10 demi-journées**
- Redevance : **55 x 1 x 10 = 550 €**

Tarif pour l'occupation de places de stationnement : **6 € par jour et par place**

- Occupation autorisée : **1 place devant le n°101**
- Durée : **5 jours**
- Redevance : **6 x 1 x 5 = 30 €**

Soit une redevance totale de 620 €

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : La société **ED Ouest** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **ED Ouest** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par **procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur**. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le : **28 JAN. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **28/01/2025** au **28/03/2025**